

Référence courrier :

Bureau Alpes contrôle
3 bis impasse des Prairies
Annecy -le-vieux
74940 Annecy

Lyon, le 26 novembre 2024

- Objet :** Contrôle d'un organisme agréé pour les mesures de l'activité du radon de niveau 1
Lettre de suite de l'inspection du 13 novembre 2024 sur le thème de « Organisme agréé pour le mesurage du radon »
- N° dossier :** Inspection n° INSNP-LYO-2024-0554 (à rappeler dans toute correspondance)
- Références :**
- [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
 - [2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166.
 - [3] Décision n° CODEP-DIS-2023-039951 du 18 août 2023 du Président de l'ASN portant agrément d'un organisme habilité à procéder aux mesures d'activité volumique du radon de niveau 1
 - [4] Arrêté du 26 février 2019 relatif aux modalités de gestion du radon dans certains établissements recevant du public et de diffusion de l'information auprès des personnes qui fréquentent ces établissements
 - [5] Décision de l'ASN n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 relative aux conditions d'agrément des organismes chargés des prestations mentionnées aux 1°, 2° et 3° du I de l'article R. 1333-36 du code de la santé publique
 - [6] Décision n° 2015-DC-0506 de l'ASN du 9 avril 2015 relative aux conditions suivant lesquelles il est procédé à la mesure de l'activité du radon
 - [7] Décision n° 2022-DC-0745 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 13 octobre 2022 relative à la transmission des résultats des mesurages de l'activité volumique en radon réalisés dans les établissements recevant du public mentionné à l'article D.1333-32 du code de la santé publique
 - [8] Instruction N° DGS/EA2/2021/17 de la DGS du 15 janvier 2021 précisant les missions des agences régionales de santé en matière de gestion et d'information sur le risque radon.
 - [9] Norme NF ISO 11665-8 du 26 janvier 2013
 - [10] Norme NF ISO 11665-4 d'octobre 2012
 - [11] Norme NF ISO 11665-1 d'octobre 2012
 - [12] Courrier n° CODEP-DIS-2023-033787 du 18 août 2023 portant notification de la décision d'agrément de niveau 1.
 - [13] Courrier de lettre de suite d'inspection n° CODEP-LYO-2021-003426 du 2 février 2021
 - [14] Foire aux questions de l'ASN relative aux mesurages du radon dans les établissements recevant du public (ERP) de février 2024.



Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en référence concernant le contrôle des organismes agréés pour les mesures de l'activité du radon, une inspection de votre organisme a eu lieu le 13 novembre. Cette inspection a été réalisée à distance et a consisté en une analyse de documents par sondage et en un échange en visioconférence avec le directeur Technique et Méthodes et le référent technique « radon ». Faisant suite aux constatations des inspecteurs de l'ASN formulées à cette occasion, je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 13 novembre 2024 a porté sur le respect des dispositions fixées par le code de la santé publique ainsi que ses arrêtés d'application en matière de radon.

Les inspecteurs ont examiné, par sondage, des rapports d'intervention établis durant la campagne 2023/2024 ainsi que l'organisation mise en place par l'organisme pour cette activité, dont la procédure relative aux mesurages du radon.

Au vu de cet examen, les inspecteurs ont relevé la bonne connaissance des dispositions réglementaires et normatives relatives au mesurage du radon ainsi que la prise en compte des demandes antérieures de l'ASN, l'intégration dans le système de management de la qualité de l'organisme de l'activité de mesurage du radon (élaboration de procédures techniques et organisationnelles), la rédaction de rapports concis, clairs et bien documentés, la bonne maîtrise technique et organisationnelle pour la mise en œuvre de la méthodologie du mesurage du radon pour le niveau 1, avec notamment une bonne maîtrise des habilitations délivrées aux personnes en charge des dépistages radon, le respect des délais réglementaires pour la production des rapports et la bonne transmission de l'ensemble des résultats des dépistages dans la base de donnée « démarches simplifiées ».

Au vu de cet examen non exhaustif, l'ASN considère que l'organisation mise en œuvre par votre organisme est satisfaisante et répond aux exigences normatives et réglementaires. Quelques demandes d'action corrective ont toutefois été formulées par les inspecteurs et sont détaillées ci-dessous.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Définition des zones homogènes

Le point 5.4 de la norme NF ISO 11665-8 [9] mentionnée dans la décision de l'ASN du 9 avril 2015 [6] prévoit de suivre pour l'implantation des détecteurs un protocole comprenant trois phases successives : la détermination et la sélection des zones homogènes, la définition du nombre de détecteurs à poser par zone homogène et les lieux d'implantation des détecteurs. Le critère d'occupation des locaux intervient d'une part lors de la première phase pour écarter les zones homogènes ne comprenant pas au minimum un volume occupé et, d'autre part, lors de la troisième étape pour le choix d'implantation



des détecteurs, pour éviter des lieux non représentatifs et tenir compte de l'utilisation des locaux, dans le cas présent, par le public.

Les rapports de dépistage consultés montrent des zones non considérées, du fait de leur inoccupation, sans qu'il ne soit précisé si ces zones constituent des zones homogènes ou à quelle étape l'exclusion de la zone est définie. Le respect du phasage prévu par la norme permet d'assurer un traitement homogène dans la sélection des zones homogènes notamment lorsqu'un bâtiment comporte plusieurs étages. Par ailleurs, les rapports ne mentionnent pas explicitement les motifs de l'exclusion des zones.

Demande I.1 : faire apparaître clairement dans vos rapports et votre procédure interne, l'ordre des phases prévu dans la norme NF ISO 11665-8 pour le choix de l'implantation des points de mesure : détermination puis sélection des zones homogènes et enfin définition de l'implantation des détecteurs. Justifier dans les rapports d'intervention l'exclusion des zones homogènes non retenues pour le dépistage (occupation uniquement par des travailleurs, critère d'occupation par le public non satisfait...).

II. AUTRES DEMANDES

Validation des rapports

L'annexe de la décision n° 2022-DC-0743 du 13 octobre 2022 [5] définit les éléments devant figurer dans un rapport d'intervention. En particulier, le rapport doit mentionner le nom de la personne ayant réalisé la prestation de mesurage ou de contrôle, le nom de la personne ayant rédigé le rapport ainsi que le nom de la personne ayant validé le rapport. Les rapports consultés par les inspecteurs ne mentionnent pas la personne ayant validé le rapport¹. Toutefois, le modèle de rapport le prévoit.

Demande II.1 : prévoir une procédure de validation des rapports de prestations de mesurage et de contrôle et mentionner dans les rapports le nom de la personne ayant effectué cette validation.

Conditions de stockage des détecteurs avant utilisation

La norme NF EN ISO 11665-1 [11] précise que « *différentes grandeurs peuvent influencer le mesurage au point de donner des résultats non représentatifs... : e) conditions de stockage du détecteur avant le prélèvement* ».

Des détecteurs ont été posés dans les différents sites de stockage des détecteurs afin de connaître l'activité volumique dans ces locaux. Le jour de l'inspection, le mesurage est encore en cours sur les sites de Moirans et Chambéry. Ce point faisait l'objet d'une observation dans la lettre de suite de l'inspection du 26 janvier 2021.

Demande II.2 : transmettre les résultats du mesurage de radon dans les locaux de stockage des détecteurs des sites de Moirans et Chambéry, quand ils seront disponibles. Des actions de réduction de la concentration en radon dans l'air intérieur seront à mettre en œuvre en cas de résultat élevé.

¹ Vous trouverez des précisions sur la personne qui peut valider les rapports en page 37 de la [Foire aux questions](#) [13]



III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASN

Conclusion du rapport

Observation III.1 : ajouter dans les conclusions des rapports et les suites à donner par l'établissement recevant du public :

- la nécessité de mettre à jour le registre de sécurité en y mentionnant la réalisation des mesurages et en y annexant les deux derniers rapports d'intervention ;
- lorsque la valeur attribuée à un bâtiment est inférieure à 100 Bq.m^{-3} , qu'à l'issue de deux campagnes successives, si la valeur retenue pour le bâtiment est inférieure à 100 Bq.m^{-3} , alors le gestionnaire de l'établissement n'est plus soumis à l'obligation de faire procéder à un mesurage décennal, jusqu'à la réalisation de travaux modifiant significativement la ventilation ou l'étanchéité du bâtiment.

*

* *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, madame, l'assurance de ma considération distinguée.

La chef de la division de Lyon,

Signé par

Nour KHATER